Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 502 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2026, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSEN *loco* Mes D. ANDRIEN, et F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2025, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi, le 25 juin 2025, par l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, confirmant son « inscription » au « concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires » « du 28 août 2025 », « en vue d'une inscription pour l'année académique 2025-2026 » « au cursus : sciences médicales » « à l'université : ULiège ».

1.2. Le 2 octobre 2026, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.
Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 8 janvier 2026, selon ses dires non contestés par la partie défenderesse, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'inscription à l'examen d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la date des épreuves d'admission à présenter est maintenant dépassée. Il convient également de noter que l'intéressée a introduit sa demande tardivement en tenant compte des délais normaux de traitement de ce type de visa et de la date à laquelle étaient organisé l'examen d'admission.*
Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de proportionnalité ».

2.1.2. A l'appui de ce moyen, elle fait valoir ce qui suit :
« Suivant l'article 34.1 de la directive, non conformément transposé dans l'article 61/1/1 de la loi, le défendeur doit prendre sa décision "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours".
Suivant l'article 61/1/5 de la loi : ''Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité''.
En l'espèce, dès qu'elle a obtenu son attestation d'inscription le 25 juin 2025, la requérante a entamé les démarches préalables obligatoires chez Viabel, audition fixée le 2 juillet ; elle a ensuite entrepris activement les démarches pour réunir l'ensemble des documents puisqu'elle a pu déposer sa demande de visa le 11 juillet 2025.
Elle a donc fait toute diligence compte tenu des contraintes imposées par l'université et par le défendeur ; lequel n'a par contre pas examiné la demande "le plus rapidement possible", compte tenu desdites contraintes et de la date d'examen qu'il ne pouvait ignorer.
En l'espèce, il existe en réalité moins de 90 jours entre l'ouverture des inscriptions à l'examen (le 1er juin) et la date de l'examen (le 28 août), de sorte que le délai pour l'examen de la demande de visa doit tenir compte de cette contrainte, sans quoi il serait impossible pour les étudiants étrangers de solliciter un visa pour poursuivre les études dont l'accès est conditionné à cet examen d'entrée. Dès lors que l'inscription est une condition nécessaire à l'introduction de la demande de visa, que cette inscription ne peut avoir lieu avant le 1er juin, la prise de rendez-vous pour le dépôt de la demande de visa ne peut avoir lieu qu'au plus tôt le 1er, et la demande déposée dans les quelques jours qui suivent. La demande de visa ne peut en aucun cas être introduite plus de 90 jours (délai maximum dont dispose le défendeur pour statuer) avant l'examen, prévu pour le 28 août.
Le motif de refus est dès lors manifestement disproportionné dès lors que le défendeur disposait de toutes les informations nécessaires pour prendre sa décision dès le 11 juillet 2025, et qu'il ne l'a pas prise ''le plus rapidement possible'' compte tenu de délais particuliers qui s'imposaient.
Certes, Madame [la requérante] ne pourra plus passer l'examen cette année, mais elle entend bien le passer l'année prochaine, de sorte qu'il incombe au défendeur d'examiner le fondement de la demande en prévision de l'année prochaine, afin que le même problème ne se reproduise plus.
Votre Conseil juge de façon constante , sans être censuré (arrêt 264234 du 22 septembre 2025) que : ''le Conseil entend à nouveau rappeler, en toute hypothèse, que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que "Le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle le requérant souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, le requérant conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle" (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).'' (centaines d'arrêts publiés Votre site ; pour des arrêts récents : 322935 du 7 mars 2025, 323189 et 323190 du 11 mars 2025, 323304 et 323312 du 13 mars 2025...).
Dans ces mêmes arrêts, Votre Conseil juge de façon constante que l'article 58 ne contient que des définitions et qu'un tel motif de refus ne trouve aucune base légale ni dans l'article 20 de la directive ni dans l'article 61/1/3 de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611,303105,303304, 303305, 313271, 313273, 323189, 326974 du 20 mai 2025) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, notamment, que « […] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure, entre autres, « *3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :* […] *c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission.* […] ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.
En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».
En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.
L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Le Conseil rappelle, ensuite, que l'article 61/1/3, § 2, de la même loi, prévoit, notamment, que
« *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :*
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; […] ».

Le Conseil rappelle, enfin,
- que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :
 - permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
 - se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
 - soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.
- qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité,
 - il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué, mais
 - il lui incombe de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique que « *le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980* », dès lors que « *l'objet même de la demande n'est plus rencontré* », en se fondant sur :
- les constats selon lesquels la requérante a produit, à l'appui de sa demande, une « *attestation d'inscription à* [un] *examen d'admission* » et « *la date des épreuves d'admission à présenter est maintenant dépassée* »,
- la considération, qu'elle déduit de ces constats, selon laquelle l'attestation susvisée « *ne peut être prise en considération, étant donné que la date des épreuves d'admission à présenter est maintenant dépassée* », et,
- la considération selon laquelle la requérante « *a introduit sa demande tardivement en tenant compte des délais normaux de traitement de ce type de visa et de la date à laquelle étai*[t] *organisé l'examen d'admission* ».

3.3.1. A cet égard, le Conseil relève, comme la partie requérante dans sa requête,
- que la requérante a introduit sa demande de visa, le 11 juillet 2025, après avoir, notamment, obtenu
 - le 25 juin 2025, une attestation confirmant son « inscription » au « concours d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires » « du 28 août 2025 »,
 - le 1er juillet 2025, un rendez-vous avec Viabel, pour le 2 juillet 2025, et,
- que la partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande de la requérante, le 2 janvier 2026.

En pareille perspective, le Conseil observe que c'est à juste titre que la partie requérante oppose à la considération, portée par l'acte attaqué, selon laquelle la requérante « *a introduit sa demande tardivement* », que la requérante « a […] fait toute diligence compte tenu des contraintes imposées par l'université [moins de 90 jours entre l'ouverture des inscriptions à l'examen et la date de l'examen] et par l[a partie défenderesse] ».

3.3.2. Le Conseil constate également, comme la partie requérante dans sa requête, ne pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse se fonde sur le dépassement de « *la date des épreuves d'admission à présenter* » pour considérer que l'« *attestation d'inscription à l'examen d'admission* », produite à l'appui de la demande « *ne peut être prise en considération* » et que « *l'objet même du motif de* [l]*a demande de séjour* [de la requérante] *n'est plus rencontré* ».

En effet, cette motivation n'apparait pas pouvoir fonder valablement et adéquatement l'acte attaqué, au regard des éléments suivants :

- premièrement,
 - l'attestation d'inscription à l'examen d'admission du 28 août 2025, produite par la requérante à l'appui de sa demande, montre que celle-ci « est inscrite à un examen d'admission ou une épreuve d'admission», au sens de l'article 60, § 3, 3°, point c), de la loi du 15 décembre 1980, précité, et,
 - la partie défenderesse ne conteste, d'ailleurs, pas que tel était le cas au moment de la production de l'attestation litigieuse, et,
 - il ressort des développements du point 3.3.1. ci-avant, auxquels le Conseil se permet de renvoyer, que le dépassement de la date des épreuves d'admission à présenter ne peut être entièrement imputée à la requérante, celui-ci étant, au moins en partie, dû à des procédures administratives imposées à cette dernière par la partie défenderesse, dont elle n'est aucunement responsable,

- deuxièmement, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé, dans des enseignements auxquels le Conseil se rallie et qui sont également applicables *mutatis mutandis for*au présent cas, que : « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., novembre 2010, arrêt n° 209 323).

Ainsi,
- la requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription à un examen ou une épreuve d'admission, et le dépassement de la date de cet examen ou de cette épreuve ne pouvant être entièrement imputé à la requérante, celui-ci étant, au moins en partie, dû à des procédures administratives imposées à cette dernière par la partie défenderesse, dont elle n'est aucunement responsable,
- il appartenait, à tout le moins, à la partie défenderesse de prendre en considération la possibilité pour la requérante de commencer à suivre les cours à partir de l'année académique suivante, avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable (dans le même sens, voir notamment : CCE, 18 décembre 2025, arrêt n° 338 212).

Le Conseil relève encore qu'en tout état de cause,
- la partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'inscription à l'examen d'admission produite ne satisferait pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ou de son arrêté royal d'exécution,
- aucune disposition de droit national ne permet à la partie défenderesse de refuser le visa pour études sollicité sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lorsque la partie requérante a produit une attestation d'inscription à un examen d'admission à l'appui de sa demande, pour le motif selon lequel ledit examen a déjà eu lieu au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande,
- la partie défenderesse n'explique pas, dans la motivation de l'acte attaqué, en quoi les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne sont pas remplies.

3.3.3. Il résulte de l'ensemble des développements repris dans les points 3.3.1. et 3.3.2. ci-avant, qu'en refusant la demande pour un motif non prévu légalement, la partie défenderesse a méconnu les articles 61/1/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et que le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant est, dans cette mesure, fondé (dans le même sens, voir notamment : CCE, 24 mars 2026, arrêt n° 343 357).

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.
En effet, force est de constater
- que l'invocation de ce que la partie requérante serait en « défaut […] de démontrer la comparabilité » entre la situation de la requérante et celle visée par les enseignements jurisprudentiels invoqués dans le cadre de son moyen, n'altère en rien et ne peut faire oublier le constat, posé par le Conseil a précisé, au point 3.3.2. ci-avant, selon lequel les enseignements de l'arrêt n° 209 323, rendu le 30 novembre 2010, par le Conseil d'Etat, trouvent à s'appliquer *mutatis mutandis* au cas de la requérante,
- qu'au regard des éléments repris au point 3.3.1. ci-avant, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que la requérante serait en « défaut […] de démontrer qu'elle remplissait les conditions visées à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ».
L'invocation de ce que la requérante « n'a[.] émis la moindre réserve quant au délai endéans lequel [sa demande] avait été traitée au vu des spécificités de la cause, ni […] sollicité aucun traitement accéléré de son dossier » laisse également entiers et ne peut faire oublier les constats et l'analyse repris aux points 3.3.1. et 3.3.2. ci-avant.
Force est également de relever qu'en ce qu'elle fait valoir que « la requérante, qui affirme vouloir présenter l'épreuve d'admission l'année académique suivante […] reste en défaut d'apporter quelque précision que ce soit sur la date et les conditions d'inscription à l'examen d'admission »,
- la partie défenderesse développe une argumentation qui tend, en réalité, à compléter, après coup, les motifs ressortant des termes, rappelés au point 1.2. ci-avant, de l'acte attaqué,
- ce qui ne saurait être admis, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 2 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK COLIGNON	V. LECLERCQ